

---

## DOCUMENT DE TRAVAIL

---

### Tableau comparatif Rapport Varinard et Projet de CJPM

Propositions Rapport Varinard	Projet de code de justice pénale des mineurs
<p><b>1° : Elaboration d'un code dédié</b>            Partie I : principes            Partie II : règles de fond            Partie III : procédures            Partie IV : exécution des sanctions</p>	<p><b>OUI : code de la justice pénale des mineurs</b>            Livre I : dispositions générales (principes généraux, magistrats et juridictions spécialisés, sanctions éducatives et peines)            Livre II : procédure pénale (procédure préparatoire, jugement)            Livre III : Exécution et application des mesures, sanctions éducatives et peines            Livre IV : dispositions mineurs 10-13 ans</p>
<p><b>2° : Adaptation de la terminologie</b>            Le tribunal pour enfants = tribunal pour mineurs,            juge des enfants = juge des mineurs,            le magistrat de la cour d'appel délégué à la protection de l'enfance = délégué à la protection des mineurs.</p>	<p><b>OUI</b>            mais le code civil n'est pas modifié ni mis en cohérence, donc le « juge des enfants » existe toujours pour l'assistance éducative.</p>
<p><b>3° : Distinction entre sanctions éducatives et peines</b></p>	<p><b>OUI</b>, mais <u>mesures éducatives provisoires</u> existent,            De plus, art 112-4 fait référence à des mesures éducatives ainsi que le livre IV ...            Attention aux confusions</p>
<p><b>4° : Affirmation de la spécificité du droit pénal applicable aux mineurs</b></p>	<p><b>OUI</b>            Article Préliminaire + Titre Ier du Livre Ier (principes généraux de la justice des mineurs)</p>

<p><b>5° : Formulation liminaire des fondements de la justice pénale des mineurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- principes de droit pénal de fond et de procédure pénale consacrés par les textes internationaux et par le conseil constitutionnel.</li> </ul>	<p><b>OUI</b></p> <p>mais l'article préliminaire ne fait pas explicitement référence à la CIDE, ni au principe reconnu par le conseil constitutionnel.</p>
<p><b>6° : Formulation des principes directeurs de la justice pénale des mineurs dans la première partie du code :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Principe de primauté de l'éducatif dans ses deux branches : la finalité éducative de toute réponse pénale à l'encontre du mineur et le caractère subsidiaire de la peine.</li> <li>- Principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge.</li> <li>- Principe du caractère exceptionnel des peines privatives de liberté.</li> <li>- Principe de spécialisation ou d'une procédure appropriée.</li> <li>- Principe de nécessaire connaissance de la personnalité du mineur : si le principe de l'instruction obligatoire est écarté, il demeure que la personnalité du mineur doit être évaluée de manière suffisamment approfondie et prise en compte avant toute décision.</li> <li>- Principe de nécessité d'une réponse à toute infraction : toute infraction commise par un mineur de plus de douze ans doit donner lieu à une réponse, qu'elle émane de la société civile, qu'elle soit alternative aux poursuites ou juridictionnelle, à moins que les circonstances particulières liées à la commission des faits et à la personnalité du mineur justifient, dans son intérêt, le classement sans suite de la procédure.</li> <li>- Principe de cohérence de la réponse pénale : la réponse apportée à un acte de délinquance, adaptée à la gravité des faits, doit s'inscrire dans la cohérence du parcours du mineur.</li> <li>- Principe d'implication permanente des parents et autres représentants légaux du mineur : ils doivent être systématiquement informés et convoqués à toutes les étapes de la procédure.</li> <li>- Principe de l'assistance obligatoire d'un avocat et du défenseur unique pour le mineur. L'avocat suit le mineur tout au long de la procédure et/ou les procédures suivantes La commission recommande de généraliser le système déjà mis en place dans plusieurs juridictions.</li> <li>- Principe de publicité restreinte.</li> </ul>	<p><b>OUI : Livre Ier, Titre Ier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- article 111-2 : tendre au développement de sa maturité et de sa connaissance des règles nécessaires à son insertion sociale</li> <li>- art 111-4 : atténuation responsabilité selon l'âge</li> <li>- art 111-5 : caractère exceptionnel des peines privatives de liberté</li> <li>- art 112-1, 112-4 : juridictions spécialisées + garanties procédurales</li> <li>- art 112-2 : personnalité prise en compte</li> <li>- art 112-3 : réponse pénale à toute infraction</li> <li>- art 113-1 : principe de progressivité (dans les procédures, les décisions selon la nature des actes commis et l'évolution de la personnalité du mineur)</li> <li>- art 112-5 : implication des parents</li> <li>- art 112-6</li> <li>- art 112-7</li> </ul>
<p><b>7° : Fixation d'un âge de majorité pénale : 18 ans</b></p>	<p><b>OUI</b></p> <p>art. 111-1 : 18 ans</p>

<b>8° : Fixation d'un âge de la responsabilité pénale : 12 ans</b>	<b>OUI, 13 ans</b> Art 111-1
<b>9° : Présomption de discernement à compter de 12 ans.</b> Présomption simple	<b>A discuter :</b> Pas de précision sur une présomption de discernement à 13 ans (=âge de la responsabilité pénale fixé par le CJPM) ou alors à considérer que l'article préliminaire pose cette présomption (simple) ? « la responsabilité du mineur, <i>capable de discernement</i> , est mise en œuvre... »
<b>10° Primauté de l'intérêt de l'enfant en cas de doute sur l'âge du mineur</b>	<b>OUI</b> Art 113-4 : si doute, l'âge le plus bas est pris en compte.
<b>11° : Statut du mineur de moins de 12 ans mis en cause dans une procédure pénale</b> statut particulier de l'audition, durée de 6 heures, renouvelable une fois.	<b>OUI</b> - art. 421-2 : <b>la retenue pour les moins de 13 ans</b> = 12h, renouvelable 1 fois - art 211-11 : <b>la garde à vue pour les 13-18 ans</b> <u>13-16 ans</u> : délits et crime punis d'une peine supérieure ou égale à 5 ans = 24h renouvelable 1 fois. <u>16-18 ans</u> : crime ou délit punis d'une peine d'emprisonnement = 24h renouvelable 1 fois. (garde à vue de 4 jours possible art 211-12).
<b>12° : Impossibilité d'incarcérer un mineur de moins de 14 ans sauf en matière criminelle</b>	<b>NON</b> art 111-4 : Incarcération possible dès 13 ans.
<b>13° : Mise en place de structures contenant adaptées aux mineurs de moins de 14 ans</b>	<b>NON, a priori</b> Art 332-1 sur les établissements de placement (à définir par Décret ...)
<b>14° : Maintien de la double compétence du juge des mineurs.</b>	<b>OUI, a priori, mais pas précisé explicitement:</b> il est prévu que le JDM puisse statuer sur la responsabilité civile art. 421-5...) livre 4 sur les 10-13 ans (procédure d'assistance éducative : art. 421-3) CPJM = juge des mineurs Code civil = juge des enfants
<b>15° : Nécessité d'une formation initiale et continue de tous les intervenants aux spécificités de la justice des mineurs.</b>	<b>NON</b>
<b>16° : Déjudiciarisation de la première infraction.</b> réponse au premier acte de délinquance confiée, à l'initiative du parquet, à une instance ad hoc, émanation du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Dans ce cas, le parquet classe sans suite la procédure à l'issue d'un rapport de prise en charge transmis par cette instance.	<b>NON</b>
<b>17° : Implication de la société civile</b>	<b>NON, a priori</b>

obligation pour certaines structures participant à une mission de service public d'accueillir des mineurs exécutant des travaux d'intérêt général ou des mesures de réparation (SNCF, RATP ou administrations publiques...).	Mais rôle des assesseurs confirmé au sein des TDM et cour d'assises (art. 122-9 et suivants)
<b>18° : Meilleure information des parents du déroulement de la procédure pénale</b>	<b>OUI</b> Art 112-5 : parents doivent être tenus informés, mais le <i>livret d'information</i> n'est pas prévu
<b>19° : Revalorisation de la remise à parents</b>	<b>OUI</b> art 131-3 : appelée désormais « <i>remise judiciaire à parents</i> », il est prévu que la présence des parents soit obligatoire pour pouvoir la prononcer.
<b>20° : Introduction du jugement contradictoire à signifier à l'égard des civilement responsables</b> La commission propose de qualifier les jugements de « contradictoires à signifier » lorsque les civilement responsables ont été avisés de l'audience et qu'ils n'ont pas comparu sans fournir d'excuse valable.	<b>OUI</b> art 221-7 Parents poursuivis, non comparants et non excusés, sont jugés par jugement contradictoire à signifier (cf. art 410 CPP)
<b>21° : Responsabilisation des parents non comparants.</b> la création d'une infraction de non comparution dont la poursuite sera laissée à l'initiative du parquet et qui pourra notamment être <u>sanctionnée par des alternatives ou des peines de stages de parentalité.</u>	<b>OUI, en partie</b> art 221-8 Parents non comparants à l'audience peuvent être condamnés à une <u>amende civile.</u>
<b>22° Amélioration de l'accueil des victimes</b> (plaquettes, salles d'accueils...)	<b>NON</b>
<b>23° : Extension à toutes les infractions commises par le mineur de l'obligation pour les civilement responsables du mineur de fournir les références de leur assureur pour mention par les services enquêteurs dans le procès-verbal.</b>	<b>NON</b>
<b>24° : Obligation pour les assureurs des civilement responsables de proposer dans un délai préfix une indemnisation aux victimes.</b>	<b>NON</b>
<b>25° : Maintien de la possibilité de saisir la CIVI pour la réparation des faits commis par les mineurs de moins de 12 ans.</b>	<b>NON</b>
<b>26° : Jugement par la cour d'assises des mineurs des faits</b>	<b>NON</b>

commis par un même mineur alors qu'il avait plus et moins de 16 ans afin d'éviter un second procès notamment pour la victime.	
27° : Développement de la justice restaurative à tous les stades de la procédure (pour que la victime reconnue)	NON
28° Instauration d'une permanence victimes organisée par les barreaux.	NON
29° : Fixation d'un terme aux alternatives aux poursuites par l'instauration d'un « avertissement final ».	NON mais article 131-13 : « L'avertissement judiciaire et la remise judiciaire à parents ou personnes qui en ont la garde <u>ne peuvent être prononcées seules à l'égard d'un mineur déjà condamné pour des faits commis antérieurement.</u> »
30° : Maintien de la composition pénale.	<b>OUI</b> <b>mais uniquement pour les 16-18ans</b> (cf. art 212-1 al 2) -ce qui rejoint les propositions de l'UNASEA- alors que l'ordonnance de 1945 la prévoit dès 13 ans. <b>(point positif à relever)</b>
31° : Redéfinition des pouvoirs du juge des mineurs statuant en chambre du conseil.	<b>OUI</b> Art 122-6 : « <i>Le juge des mineurs connaît des délits et des contraventions de cinquième classe commis par les mineurs, aux seules fins de prononcer des sanctions éducatives.</i> <i>Toutefois, lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans, les mineurs âgés de seize ans révolus ne peuvent être jugés par le juge des mineurs.</i> »
32° : Création d'un Tribunal des mineurs à juge unique - juge unique pour délits avec peine encourue <u>inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement.</u> - renvoi devant la juridiction collégiale est de droit <u>sur demande du mineur.</u> - mineurs comparissant en détention provisoire et mineurs en état de récidive légale devront obligatoirement être poursuivis devant la juridiction collégiale.	<b>OUI</b> Art. 223-8 : délits avec peine <u>inférieure ou égale à 5 ans</u> De plus : - Formation collégiale en raison de la <u>complexité des faits ou de la personnalité du mineur</u> ou lorsque les <u>parties en font la demande.</u> (art. 223-9 et 223-10) - quand <u>détention provisoire</u> ou <u>présentation immédiate</u> (art 223-5)
33° : Création d'un tribunal correctionnel pour mineurs	NON

<p><b>spécialement composé.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les mineurs devenus majeurs au moment du jugement, les mineurs poursuivis avec des majeurs et les mineurs de 16 à 18 ans en état de nouvelle récidive. Il ne pourra alors être saisi que par le juge des mineurs ou le juge d'instruction.</li> <li>- pour les infractions commises par des jeunes majeurs au cours de l'année suivant leur majorité. Il sera dans cette hypothèse saisi par le juge d'instruction ou par le parquet.</li> </ul> <p>Il sera composé d'au moins un juge des mineurs.</p>	
<p><b>34° : Possibilité de cumuler dans toutes les hypothèses les peines et les sanctions éducatives</b></p>	<p><b>OUI</b> art 111-6</p>
<p><b>35° : Raccourcissement du délai d'épreuve du sursis avec mise à l'épreuve à un maximum de dix-huit mois.</b></p>	<p><b>OUI</b> art 132-11 : délais compris entre 12 et 18 mois max. (alors qu'actuellement : entre 12 mois et 3 ans : art. 132-42 CP)</p>
<p><b>36° : Raccourcissement de la durée minimale du travail d'intérêt général à 35 heures</b></p>	<p><b>NON ?</b></p>
<p><b>37° : Fixation de la durée des sanctions éducatives à un maximum d'un an.</b></p>	<p><b>OUI</b> art 131-4 (SEMO) 131-6 (placement) : 6 mois renouvelable 1 fois</p>
<p><b>38° : Aménagement obligatoire des peines d'emprisonnement quand le reliquat de peine est inférieur à un an.</b></p>	<p><b>NON ?</b></p>
<p><b>39° Diversification des réponses visant à renforcer le caractère exceptionnel de l'incarcération</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'une sanction de placement séquentiel.</li> <li>- Création d'une peine principale de placement sous surveillance électronique.</li> <li>- Création d'une peine de confiscation de certains biens du mineur, même s'ils sont sans rapport avec l'infraction.</li> </ul>	<p><b>OUI, en partie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- non</li> <li>- non</li> <li>- oui, art 132-9 : confiscation des biens</li> </ul>
<p><b>40° : Création d'une peine d'emprisonnement de fin de semaine.</b></p>	<p><b>NON</b></p>
<p><b>41° : Elaboration d'une liste exhaustive et simplifiée des</b></p>	<p><b>OUI, pour les sanctions</b></p>

<b>sanctions éducatives et des peines</b>	<b>NON pour les peines</b> art 131-1 : Sanctions éducatives (avertissement, remise judiciaire, SEMO, placement) art 132-1 à 132-18 : Peines (pas de liste exhaustive, mais liste des peines non applicables aux mineurs et particularités de certaines peines : TIG, stage de citoyenneté, confiscation, sursis, placement... )
<b>42° : Différenciation des appellations et des contenus des réponses pénales selon le prescripteur</b> (parquet ou juridiction de jugement)	<b>NON ?</b>
<b>43° : Création d'une alternative aux poursuites consistant en un classement sous condition d'exécuter les formalités nécessaires à une re-scolarisation.</b>	<b>OUI</b> art 212-2 3: accomplissement de formalités nécessaires à la scolarisation.
<b>44° : Instauration d'une catégorie unique de suivi éducatif en milieu ouvert</b>	<b>OUI</b> art 131-4 : le SEMO peut être assorti d'obligations (dont MAJ, réparation...)
<b>45° : Possibilité de prolonger les mesures de placement et de suivi en milieu ouvert pendant un an au-delà de la majorité (19 ans)</b>	<b>OUI</b> art 131-12
<b>46° : Déclassement de la peine de stage de citoyenneté devenant une sanction éducative.</b>	<b>NON</b> - art 131-4 : le stage est une obligation possible du SEMO (sanction) - art. 132-8 : le stage de citoyenneté est une peine.
<b>47° : Impossibilité pour la juridiction de jugement de prononcer uniquement une sanction de remise judiciaire à parents et/ ou aux personnes en ayant la garde ou d'avertissement judiciaire à l'égard d'un mineur déjà condamné.</b>	<b>OUI</b> art 131-13
<b>48° : Maintien des dispositions actuelles relatives à l'atténuation de peine pour les mineurs récidivistes de 16 à 18 ans et aux peines planchers.</b>	<b>OUI</b> Art. 132-16 à 132-18
<b>49° : Maintien de l'exclusion de certaines peines pour les mineurs</b> dispositions des articles 20-4 et 20-6 de l'ordonnance du 2 février 1945 sont maintenues	<b>OUI</b> art 132-4
<b>50° : Sanction de l'inexécution d'une sanction éducative.</b>	<b>OUI en partie</b>

	art 131-14 : le non respect du SEMO peut entraîner un placement pour 6 mois, renouvelable.
<b>51° : Recueil par les services d'enquête de renseignements sur la situation personnelle et familiale du mineur</b>	<b>NON pas tout à fait</b> - art 211-3 sur les différentes mesures d'investigation sur la personnalité (dont RRSE, ES , IOE, examen...) - art 211-5 : RRSE obligatoire seulement avant toute réquisition/décision de placement en détention provisoire ou prolongation.
<b>52° : Examen systématique et complet de la personnalité du mineur lors de la première saisine du juge</b> l'élaboration d'une nouvelle <u>mesure d'investigation adaptée au cadre et aux délais</u> de la procédure judiciaire. Elle devra toujours comprendre à l'égard d'un mineur déscolarisé un bilan de sa scolarité et de sa formation.	<b>NON</b> art 211-3 : les mesures d'investigations ne sont pas systématiques. Contenu peu précisé, délai : 3 mois.
<b>53° : Constitution d'un dossier unique de personnalité.</b> procédures d'alternatives aux poursuites, des mesures ordonnées dans le cadre des diverses procédures pénales ainsi que les expertises, les mesures d'investigation et toutes autres pièces du dossier d'assistance éducative que le juge estimerait nécessaire. Ce dossier sera <u>supprimé lorsque le mineur atteindra sa majorité ou à l'échéance des sanctions et des peines si celle-ci est postérieure à la majorité.</u>	<b>OUI</b> art 211-1 : sur le contenu : éléments relatifs à la <u>personnalité</u> au cours des <u>enquêtes</u> ; <u>mesures d'investigation</u> réalisées dans le cadre de l'assistance éducative et de procédure pénale, <u>éléments de procédure</u> d'assistance éducative et pénale. Dossier non utilisable après 18 ans.
<b>54° : Limitation de la durée des mesures d'investigations sur la personnalité.</b>	<b>OUI</b> Art 211-4 : 3 mois.
<b>55° : Principe du réexamen tous les 6 mois de la situation d'un mineur pour lequel une procédure pénale est en cours.</b>	<b>NON</b> Même si art 211- 1 alinéa 4 : <i>dossier unique de personnalité régulièrement actualisé par les investigations menées dans la procédure pénale</i>
<b>56° : Principe de présence obligatoire des services éducatifs en charge du suivi à toutes les audiences des juridictions pour mineurs.</b>	<b>NON</b> <b>Mais présence possible (et non obligatoire) éducateurs PJJ ou SAH</b> chargés du suivi du mineur (art 221-3)
<b>57° : Principe de césure de la procédure.</b> première audience la déclaration de culpabilité et la décision sur intérêts civils et, d'autre part, lors de la seconde audience, la décision sur le prononcé d'une sanction éducative ou d'une peine.	<b>NON</b>
<b>58° : Réforme de l'enquête officieuse.</b> procédure unique d'information devant le juge des mineurs et se déroule dans	<b>NON ?</b>

un délai de 6 mois renouvelable une fois par ordonnance spécialement motivée. En dehors de certains actes (témoin assisté, mise en examen, commission rogatoire, mandats et ordonnance de renvoi), cette procédure échappe au formalisme du code de procédure pénale.	
<b>59° : Formalisation par une ordonnance de renvoi de toute saisine des juridictions de jugement par le juge des mineurs, qui pourra faire l'objet d'un appel.</b>	<b>OUI (à vérifier) cf article 214-7 : appel de l'ordonnance du juge des mineurs</b>
<b>60° : Instauration d'un délai de traitement lorsque le juge est saisi par requête.</b> Le premier acte du juge doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine. En cas de carence, les parties peuvent saisir directement la chambre de l'instruction.	<b>NON (à vérifier )</b> - apparemment, le juge ne peut plus être saisi par requête mais seulement par citation ??? (art. 214-1) - art 214-5 : en cas de présentation immédiate, délai de comparution devant le TDM entre 10 jours et 1 mois...
<b>61° : Création de saisines directes des différentes formations de jugement</b> Dès lors que le mineur a déjà fait l'objet d'un précédent jugement et que son dossier unique de personnalité en permet la connaissance suffisante, le parquet peut déférer aux fins de jugement devant la chambre du conseil, le TDM...	<b>NON</b>
<b>62° : Limitation de la durée des instructions lorsque des mineurs sont mis en examen. 1 an</b>	<b>NON</b>
<b>63° : Maintien de l'exécution provisoire</b>	<b>OUI</b> art 223-1 mais pas de disposition particulière concernant l'appel de cette décision.
<b>64° : Création d'un mandat de placement</b> Les juridictions pour mineurs pourront délivrer un mandat au directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse aux fins de procéder sans délai au placement d'un mineur. La commission préconise la création de places d'accueil immédiat dans le dispositif de placement géré par la protection judiciaire de la jeunesse.	<b>OUI a priori</b> art 312-1 : vise uniquement le service public de la PJJ concernant la préparation, la mise en œuvre et le suivi des condamnations. Cet article renvoie à un décret pour fixer les conditions de son application. Cette disposition laisse à penser que nous allons vers un mandat global donné à la PJJ.
<b>65° : Généralisation du bureau d'exécution des peines mineurs.</b>	<b>NON</b>
<b>66° : Création d'un cadre juridique permettant la prise en charge des mineurs en fugue</b>	<b>NON</b>
<b>67° : Principe général selon lequel tout travail éducatif s'organise autour d'activités ou d'actions de formation</b> tout mineur suivi dans un cadre pénal puisse bénéficier d'une formation	<b>NON</b> , en tout cas pas exprimé tel quel Art 111-2 : objectif éducatif de toute réponse pénale

adaptée notamment professionnelle y compris en détention.	
<b>68° : Création de places en internats scolaires.</b>	<b>NON</b> Mais art. 131-6 (Modes de placement du mineur) 5° : un établissement scolaire doté d'un internat ;
<b>69° : Généralisation des conventions entre les services de la protection judiciaire de la jeunesse et les services de santé mentale.</b>	<b>NON</b>
<b>70° : Modifications des règles du casier judiciaire</b> - l'inscription systématique de toutes les sanctions éducatives au bulletin numéro 1 du casier judiciaire, <u>- l'effacement automatique des sanctions éducatives de ce même bulletin à 21 ans</u> - maintien de l'effacement des peines et des sanctions éducatives du bulletin numéro 1 à la demande du mineur et sur décision motivée.	<b>OUI, mais avec des différences</b> Art 341-2 et 341-3 - Sanctions éducatives et peines ne figurent pas aux bulletins n° 2 et 3 - Les <u>sanctions éducatives</u> figurant au bull n°1 sont <u>supprimées du casier judiciaire à 21 ans.</u> - <u>sanctions éducatives et peines exécutées peuvent être supprimées à la majorité lorsque la rééducation du mineur apparaît comme acquise.</u>

## Conclusions :

### - 35 propositions Varinard reprises

même si quelques aménagements : 1.2.3.4.6.7.10.11.19.20.31.32.34.35.37.41.43.44.45.47.48.49.53.54.59.63  
dont 9 avec des modifications substantielles sur le contenu : 5.8.14.18.21.30.39.50.70

### - 33 propositions non reprises de la Commission Varinard (notamment sur les victimes, la procédure, l'organisation judiciaire ...) :

12.13.15.16.22.23.24.25.26.27.28.29.33.36.38.40.42.46.52.55.56.57.58.60.61.62.65.66.67.68.69  
Dont 2 pas tout à fait dans les mêmes termes : 17 et 51

### - 2 propositions à discuter : 9 (présomption discernement à 12 ans) et 64 (mandat de placement)